

**LOI DU PAYS n° 2018-28 du 6 août 2018 relative à l'exercice de la profession d'orthophoniste.**

NOR : DPS1820571LP

Vu la lettre du Conseil économique social et culturel de la Polynésie française ;

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Vu l'attestation de non recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 694 du 31 juillet 2018 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du Pays dont la teneur suit :

**TITRE I - EXERCICE DE LA PROFESSION D'ORTHOPHONISTE****CHAPITRE I – DÉFINITION DE L'ORTHOPHONIE**

**Article LP 1.-** L'orthophonie consiste en des actes de rééducation constituant un traitement des anomalies de nature pathologique, de la voix, de la parole et du langage oral ou écrit, hors la présence du médecin.

**Article LP 2.-** La pratique de l'orthophonie comporte la promotion de la santé, la prévention, le bilan orthophonique et le traitement des troubles de la communication, du langage dans toutes ses dimensions, de la cognition mathématique, de la parole, de la voix et des fonctions oro-myo-faciales.

Elle contribue notamment au développement et au maintien de l'autonomie, à la qualité de vie du patient ainsi qu'au rétablissement de son rapport confiant à la langue.

**Article LP 3.-** Lorsqu'il agit dans un but thérapeutique, l'orthophoniste pratique son art sur prescription médicale.

Il établit en autonomie son diagnostic et décide des soins orthophoniques à mettre en œuvre.

Dans le cadre des troubles congénitaux, développementaux ou acquis, l'orthophoniste met en œuvre les techniques et les savoir-faire les plus adaptés à l'évaluation et au traitement orthophonique du patient et participe à leur coordination.

**Article LP 4.-** Dans l'exercice de son art, seul l'orthophoniste est habilité à utiliser les savoirs disciplinaires et les savoir-faire associés d'éducation et de rééducation en orthophonie qu'il estime les plus adaptés à la situation et à la personne.

## CHAPITRE II - CONDITIONS ET RÈGLES D'EXERCICE DE L'ORTHOPHONIE

**Article LP 5.-** Peuvent exercer la profession d'orthophoniste les personnes titulaires du certificat de capacité d'orthophoniste, ou d'une autorisation d'exercice de la profession d'orthophoniste en France.

**Article LP 6.-** Ces praticiens ne peuvent exercer leur profession que s'ils ont procédé à l'enregistrement sans frais de leurs diplômes, certificats ou titres auprès de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

Ils doivent informer l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale de toute modification dans leur activité.

**Article LP 7.-** L'exercice professionnel de l'orthophonie nécessite la maîtrise de la langue dans toutes ses composantes.

**Article LP 8.-** L'orthophoniste exerce son activité de manière personnelle, indépendante et en pleine responsabilité.

Dans les cabinets regroupant plusieurs praticiens exerçant en commun, quel qu'en soit le statut juridique, l'exercice de l'orthophonie doit rester personnel. Chaque praticien garde son indépendance professionnelle et le libre choix de l'orthophoniste par le patient doit être respecté.

**Article LP 9.-** L'orthophoniste doit entretenir, actualiser et perfectionner ses connaissances. Il doit notamment participer à des actions de formation continue.

**Article LP 10.-** En cas d'urgence et en l'absence d'un médecin, l'orthophoniste est habilité à accomplir les soins nécessaires en orthophonie en dehors d'une prescription médicale.

Un compte rendu du bilan et des actes accomplis dans ces conditions est remis au médecin dès son intervention.

**Article LP 11.-** Sauf indication contraire du médecin, il peut prescrire ou renouveler la prescription de certains dispositifs médicaux dont la liste est limitativement fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Ils ne peuvent pas délivrer eux-mêmes les dispositifs médicaux, ni avoir d'intérêts, sous quelque forme que ce soit, dans un établissement qui en délivre.

**Article LP 12.-** L'orthophoniste doit disposer d'un lieu d'exercice professionnel lui permettant d'exercer dans des conditions respectant la qualité et la confidentialité des soins.

**Article LP 13.-** Les conditions et règles d'exercice de la profession d'orthophoniste sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

## TITRE II - DISPOSITIONS PÉNALES

**Article LP 14.-** Les orthophonistes sont tenus au secret professionnel, dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article LP 15.-** Toute personne qui pratique l'orthophonie sans répondre aux conditions d'exercice de la profession mentionnées à l'article LP 5 et LP 6 exerce illégalement la profession d'orthophoniste.

L'exercice illégal de la profession d'orthophoniste est puni d'un an d'emprisonnement et de 1 785 000 F CFP d'amende.

Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;
- la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, conformément à l'article 131-21 du code pénal ;
- l'interdiction définitive ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer la profession régie par la présente loi du pays ou toute autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal.

Le fait d'exercer l'une de ces activités malgré une décision judiciaire d'interdiction définitive ou temporaire est puni des mêmes peines.

Le présent article ne s'applique pas aux étudiants en orthophonie qui effectuent un stage au cours de leur cursus universitaire.

**Article LP 16.-** L'usage du titre d'orthophoniste par une personne ne répondant pas aux conditions d'exercice de la profession mentionnées à l'article LP 5 est puni comme le délit d'usurpation de titre prévu à l'article 433-17 du code pénal.

**Article LP 17.-** Les médecins inspecteurs et les pharmaciens inspecteurs de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la législation sanitaire sont habilités à procéder à la constatation des infractions du présent titre.

**Article LP 18.-** Les peines d'emprisonnement prévues par la présente loi du pays sont applicables sous réserve d'une homologation par la loi.

### TITRE III - DISPOSITIONS FINALES

**Article LP 19.-** Le point 2) de l'article LP 59 de la loi du pays n° 2013-1 du 14 janvier 2013 relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses des produits de santé et des produits et prestations remboursables est modifié ainsi qu'il suit : les mots « *de médecin, de chirurgien-dentiste, de sage-femme ou de masseur-kinésithérapeute* » sont remplacés par les mots « *de médecin, de chirurgien-dentiste, de sage-femme, de masseur-kinésithérapeute ou d'orthophoniste* ».

**Article LP 20.-** Dans l'article 3 de la délibération n° 85-1041 AT du 30 mai 1985 portant obligation d'enregistrement des diplômes des professions médicales de pharmacie et paramédicales, l'alinéa « *orthophoniste* » est supprimé.

**TITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**Article LP 21.-** Les orthophonistes exerçant leur art en Polynésie française disposent d'un délai de six mois à compter de la promulgation au *Journal officiel* de la Polynésie française pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article LP 12.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 6 août 2018.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé  
et de la prévention,*  
Jacques RAYNAL.

Travaux préparatoires :

- lettre n° 171 CESC/2018 du 13 mars 2018 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- avis n° 2018-AO-01 du 24 avril 2018 de l'Autorité polynésienne de la concurrence ;
- arrêté n° 775 CM du 26 avril 2018 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 8 juin 2018 ;
- rapport n° 61-2018 du 8 juin 2018 de Mmes Virginie Bruant et Nicole Sanquer, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 21 juin 2018 ; texte adopté n° 2018-21 LP/APF du 21 juin 2018 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 52 du 29 juin 2018.

**LOI DU PAYS n° 2018-29 du 6 août 2018 portant modification des conditions d'attribution des allocations prénatales et de maternité aux ressortissantes des régimes de protection sociale polynésiens.**

NOR : DPS1820066LP

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Vu l'attestation de non recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 695 du 31 juillet 2018 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du Pays dont la teneur suit :

**TITRE I - MODIFICATIONS DE L'ARRÊTÉ N° 1335 IT DU 28 SEPTEMBRE 1956  
PORTANT INSTITUTION D'UN RÉGIME DE PRESTATIONS FAMILIALES  
AU PROFIT DES TRAVAILLEURS SALARIÉS DU TERRITOIRE  
DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE**

**Article LP 1.-** Le premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des établissements français de l'Océanie, est remplacé par les dispositions suivantes :

*« L'attribution à l'intéressée des allocations prénatales est subordonnée à des examens médicaux, dont le nombre et la périodicité sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres, ainsi qu'à un entretien prénatal précoce. »*

**Article LP 2.-** La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 7 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des établissements français de l'Océanie, est modifiée après les mots « *sur le registre de l'état civil* » de la façon suivante : « *à la constatation médicale de l'accouchement, à la consultation périodique des nourrissons et au suivi médical de la mère.* »